

**PRESENTS** : M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;  
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN,  
M. D. PARENT, Echevins ;  
M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE,  
M. IACOVODONATO, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS,  
Melle COLOMBINI, M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND,  
M. DEMOLIN, M. GIELEN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE, Conseillers  
communaux ;  
M. J-M. LERUITTE, Secrétaire communal.

---

**OBJET** : **MODIFICATION DU REGLEMENT DE TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et par la loi du 25 avril 2007 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 1<sup>er</sup> février 2008 concernant la généralisation des cartes électroniques pour étrangers ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par voix pour, voix contre et abstentions ;

**DECIDE** de remplacer le contenu du règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs par les dispositions suivantes :

**ARTICLE 1** : Il est établi, pour une période expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

**ARTICLE 2** : Le montant de la taxe est fixé comme ci-dessous; cependant, il sera majoré au prorata des sommes réclamées par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique pour la fourniture des documents délivrés.

1. RENOUVELLEMENT DE PIECES D'IDENTITE DELIVREES AUX ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS :

- 0,40 € pour une pièce d'identité accompagnée d'une pochette en matière plastique.

- 0,25 € pour une pièce d'identité seule, quand est présentée une pochette en matière plastique délivrée antérieurement.

2. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE DE BELGE DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

- 4,00 € pour la première

- 4,00 € pour un premier duplicata

- 8,00 € pour un second duplicata

- 16,00 € pour un troisième duplicata

A ces taux sera additionné le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat.

### 3. TITRE DE SEJOUR POUR ETRANGER :

Dans un souci d'uniformisation, le taux de la taxe à percevoir au bénéfice de la Commune lors de la délivrance des différents titres de séjour aux personnes immigrées est fixé comme suit :

a) Délivrance de titres de séjour, tels que attestation d'immatriculation, certificat d'inscription au registre des étrangers, cartes d'identité jaunes pour étrangers : 5,00 €.

La taxe n'est pas applicable lors de la prorogation de validité de ces titres, lorsqu'elle est prévue.

b) En cas de délivrance de duplicata, les taux applicables sont identiques à ceux repris au point 4. ci-dessous.

### 4. CARTE D'IDENTITE ELECTRONIQUE POUR ETRANGER DELIVREE AUX PERSONNES DE 12 ANS ET PLUS :

- 4,00 € pour la première

- 4,00 € pour un premier duplicata

- 8,00 € pour un second duplicata

- 16,00 € pour un troisième duplicata

A ces taux sera additionné le prix de revient de la carte à rembourser à l'Etat.

5. CARNET DE MARIAGE : (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage, mais non compris le coût du timbre fiscal "Etat") :

2,25 € pour un carnet de type "ordinaire"

6,20 € pour un carnet de type "luxe"

6. PERMIS DE TRAVAIL (délivré au travailleur de nationalité étrangère) :

1,25 € quelle que soit la durée de validité du permis.

7. AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, EXTRAITS, COPIES, LEGALISATION DE SIGNATURES, VISAS POUR COPIES CONFORMES, AUTORISATIONS, ETC....

1,50 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;

0,60 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

8. PASSEPORTS :

5,00 € pour tout nouveau passeport.

9. COPIE DE DOCUMENTS DIVERS AUTRES QUE CEUX VISES AUX POINTS 1 A 8 DU PRESENT ARTICLE : 0,10 € par copie.

**ARTICLE 3 :** Inscription au tableau des titulaires de la profession de comptable : 12,40 €.

**ARTICLE 4 :** La taxe est perçue lors de la délivrance du document. Le paiement est constaté par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

**ARTICLE 5 :** Sont exonérés de la taxe :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;

b) les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante ;

c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;

e) les documents ou renseignements communiqués par la Police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;

f) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice aux dispositions de l'article 2, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une Loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans l'arrêté royal du 31 juillet 2004 modifiant les tarifs annexés à la loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie.

**ARTICLE 7 :** La taxe est payable au comptant.

**ARTICLE 8 :** A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**ARTICLE 9 :** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**ARTICLE 10 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon. Ce règlement deviendra obligatoire le jour de la publication de la présente décision dûment approuvée par la tutelle.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Secrétaire,  
J-M. LERUITTE.**

**Le Président,  
M. MOTTARD.**

**Pour extrait conforme délivré et transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, pour suite voulue :**

- **au Gouvernement Wallon**
- **au Collège provincial**
- **au Receveur communal**
- **aux Services communaux des Finances et de la Population**

**PAR LE COLLEGE :**

**Le Secrétaire communal,**

**Le Bourgmestre,**